

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 14 janvier 1829 réglant les honneurs et préséances dus à divers fonctionnaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 juillet 1893,

DÉCIDE :

A l'arrivée du bâtiment sur lequel M. Charlier, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, aura pris passage, le capitaine de port se rendra à bord et lui fera connaître, après avoir pris les ordres du Gouverneur, l'heure de sa réception à l'hôtel du Gouvernement.

Ce Chef d'Administration sera reçu sur le quai de la Manutention par le capitaine de port et par une garde de quinze hommes d'Infanterie de marine commandée par un sous-lieutenant, qui l'escortera à l'hôtel du Gouvernement et l'accompagnera ensuite jusqu'à son hôtel.

Il y sera reçu par les fonctionnaires et employés sous ses ordres.

Il lui sera fait des visites de corps qu'il rendra dans les vingt-quatre heures.

Papeete, le 17 février 1898.

Signé : G. GALLET.

N° 61. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 février 1898, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Teuraitcvava a Faataha, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Otiriura a Marutaata.

N° 62. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 février 1898, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance, de l'acte de décès de son père et du consentement authentique de sa mère a été accordée au sieur Guichenay, gendarme au détachement de Tahiti, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Mélanie Lebartel.

N° 65. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 février 1898, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Maruoi a Teharuru, à l'effet de contracter mariage.